

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 septembre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

A la suite de la décision du Conseil d'Etat en date du 6 février 1998, ayant eu pour conséquence l'annulation de la convention de concession et des actes s'y référant, il est nécessaire d'établir une nouvelle convention avec la société Télédiffusion de France (TDF) pour régir les conditions d'installation et d'exploitation des câbles coaxiaux rayonnants, de leurs annexes et d'antennes sur le tronçon nord du boulevard périphérique.

Ce système d'équipements de communication, installé dans les trois tunnels du périphérique nord, sera capable de diffuser les retransmissions de :

- radiocommunications,
- fréquences de sécurité (exploitant, SAMU, police, sapeurs-pompiers),
- radiodiffusion grand public (au minimum trois stations FM).

De plus, l'exploitant du périphérique aura la possibilité d'interrompre momentanément les radios grand public au profit de la diffusion de messages à caractère urgent et prioritaire.

Les travaux évalués à 12,33 MF HT, entièrement pris en charge par TDF, doivent faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public.

En contrepartie de cette autorisation accordée à titre précaire et révoquant pour une durée de 30 ans (jusqu'au 31 mars 2029), TDF versera, à la Communauté urbaine, une redevance forfaitaire annuelle de 12 000 F ainsi qu'une somme forfaitaire annuelle de 38 600 F pour le coût de l'énergie nécessaire au fonctionnement des équipements. Ces montants seront révisables chaque année.

De par la nature des prestations proposées, TDF nous apportera la possibilité d'améliorer la qualité du service public dispensé aux usagers ainsi qu'une assistance pour l'optimisation de leur sécurité.

Cette convention précise les rôles et obligations respectifs des contractants. Elle développe les conditions techniques, financières et administratives relatives à la réalisation et à l'entretien ultérieur des équipements ;

B - Propose de délibérer en conséquence ;

Vu ladite convention ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 6 février 1998 ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

Oùï l'intervention du rapporteur précisant qu'il convient de lire : "46 600 F" et non 38 600 F pour le coût de l'énergie nécessaire au fonctionnement des équipements ;

DELIBERE

1° - Accepte :

- a) - la modification proposée par le rapporteur,
- b) - ledit projet de convention.

2° - Autorise :

- a) - monsieur le président à signer le projet de convention ainsi que tous les actes y afférents,
- b) - l'occupation temporaire des dépendances du domaine public de la communauté urbaine de Lyon pour l'établissement et l'exploitation de câbles coaxiaux rayonnants et de leurs annexes,
- c) - TDF à effectuer à ses frais les travaux d'installation de ces équipements.

3° - Les recettes seront inscrites au budget de la Communauté urbaine - compte 703 234 - fonction 64.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,